



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UN NOUVEAU POSTE DE COMMANDEMENT SÉCURITÉ AU SEIN DE LA PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU- RHÔNE

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé à l'adresse suivante :

Le Pharo – 58 Boulevard Charles Livon – 13 007 Marseille,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes

Ci-après désignée la « **MÉTROPOLE** »

D'UNE PART,

ET

L'ÉTAT

dont le siège est situé à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Place Félix-Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06,

représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,

Ci-après désignée le « **PRÉFET** »

D'AUTRE PART

Et collectivement désignées sous la dénomination « **Les parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité, depuis le 1^{er} janvier 2016, assure actuellement la maîtrise d'ouvrage du projet d'extension de la ligne du Tramway T2 à Marseille (ci-après désigné « le projet »). Cette extension présente un linéaire d'environ 2,1 kilomètres depuis la rue de Rome jusqu'à la place du 4 Septembre. Le tracé débute en se connectant au réseau existant rue de Rome au niveau de la préfecture des Bouches-du-Rhône, il se poursuit le long de la préfecture des Bouches-du-Rhône, emprunte le boulevard Paul Peytral, le cours Pierre Puget, le boulevard de la Corderie, l'avenue de la Corse et se termine au niveau de la place du 4 Septembre. Cette extension, inscrite dans le Plan de Mobilité 2020-2030, approuvé le 16 décembre 2021, figure parmi les projets prioritaires du Plan Marseille en Grand. Elle permettra de desservir de nombreux sites patrimoniaux et équipements publics remarquables, tels que la préfecture des Bouches-du-Rhône, le palais de justice, de nombreux équipements scolaires, des pôles sportifs et la plage des Catalans, dans un secteur présentant une importante densité d'emplois et d'habitants.

Le tracé de cette ligne jouxte le bâtiment de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et la plateforme du tramway sera implantée le long de ce dernier. Dans la mesure où l'unique point d'entrée et de sortie des véhicules dans ce bâtiment se situe Boulevard Peytral, l'extension du tramway aura un fort impact sur cet accès, tel que le révèlent les études produites par le maître d'œuvre du projet. Tenant compte des contraintes techniques diverses, le maître d'œuvre en charge du projet d'extension a suggéré de reporter la quasi-totalité du transit assuré par l'accès situé boulevard Peytral vers l'accès situé rue Sylvabelle. Cette modification de l'accès principal au bâtiment de la préfecture des Bouches-du-Rhône (en entrée et sortie) implique la réalisation de prestations d'aménagement. Elle suppose la création d'un nouveau poste de commandement sécurité sous le porche situé côté rue Sylvabelle impliquant le transfert de l'ensemble des réseaux électriques, des systèmes de sécurité incendie et informatiques associés. Ces prestations impliquent l'acquisition d'équipements mobiliers et de matériel informatique pour le fonctionnement du nouveau poste de commandement sécurité, ainsi que l'aménagement général du porche situé rue Sylvabelle.

Dès lors, cette opération nécessite l'établissement d'une convention ayant pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement des prestations nécessaires à la création d'un nouveau poste de commandement sécurité au sein de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La présente convention règle l'ensemble des prestations nécessaires pour l'État dans le cadre de l'extension du tramway. A l'issue de la réalisation des prestations objets de la présente convention, l'État renonce à toute demande supplémentaire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des prestations nécessaires à la création d'un nouveau poste de commandement sécurité au sein de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La description des prestations de l'opération de création d'un nouveau poste de commandement sécurité au sein de la préfecture des Bouches-du-Rhône est détaillée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'OPERATION

L'opération liée à la création du nouveau poste de commandement sécurité débutera en novembre 2025. Les prestations seront réalisées entre le second semestre 2026 et le premier semestre 2027. Les parties s'engagent à travailler en étroite coordination afin de planifier les prestations et synchroniser leurs actions si nécessaire.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES COMPETENCES

La maîtrise d'ouvrage de l'opération liée à la construction du nouveau poste de commandement sécurité côté rue Sylvabelle est portée par l'État.

Il est précisé que les prestations d'aménagement de la voirie en lien avec la réorganisation des accès à la Préfecture sont portées par la Métropole dans le cadre du projet d'extension du tramway T2. A ce titre, ils ne font pas partie de la présente convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Principe du financement

La Métropole supportera financièrement la totalité des prestations, objets de la présente convention et nécessaires à assurer la compatibilité des accès à la préfecture des Bouches-du-Rhône avec l'opération d'extension de la ligne T2 du tramway.

5.2 - Estimation de la contribution financière de la Métropole

Le montant estimatif total des prestations financées par l'Etat et imputés au programme 354, BOP PNE, titre V (dépenses immobilières), tels que précisé à l'annexe 1 de la présente convention, s'élève à 722 000 € (sept cent vingt-deux mille euros) TTC. Le chiffrage détaillé de ces prestations est présenté en annexe 2. Le montant toutes taxes comprises des prestations est intégralement remboursé par la Métropole à l'État.

5.3 - Montant prévisionnel recalé des prestations

Le montant prévisionnel des prestations figurant à l'article 5.2 pourra être ajusté en fonction des éventuelles évolutions des prestations faisant l'objet de la présente convention, dans les conditions suivantes :

- À la baisse, sans formalité particulière, étant précisé que l'État devra informer et faire

bénéficier la Métropole de toute modification à la baisse de l'estimation prévisionnelle figurant en annexe 2 de la présente convention ;

- À la hausse, avec l'accord express de la Métropole par un avenant à la présente convention.

5.4 - Modalités de paiement

Le montant du remboursement de la Métropole à l'État est plafonné au montant fixé par la présente convention. La Métropole ne prendra en charge aucun surcoût ou plus-value, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.3.

Les versements par la Métropole à l'État des montants résultants de prestations, définis à l'annexe 1, seront effectués sur le compte du comptable assignataire du ministère de l'intérieur, sur émission d'un titre de perception, avec reprise des références figurant sur l'appel de fonds.

- Adresse de facturation : les titres de perception devront être transmis à l'adresse suivante :
MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
2 Bis Quai d'Arenc
13 002 MARSEILLE
- Mode opératoire : outre les mentions légales, les titres de perception devront comporter les informations suivantes :
 - La référence de la convention ;
 - Le nom de l'opération ;
 - Le montant hors taxes et toutes taxes comprises des prestations exécutées ;
 - Le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - Le numéro de SIRET de la Métropole ;

SIRET	BUDGET CONCERNÉ
200 054 807 00074	AMP BUDGET TRANSPORT

- Le nom du créancier et son adresse complète ;
- Le nom ou numéro de service de la Métropole (service exécutant ou code service : 7DTGHT).

Les factures externes seront transmises électroniquement via le portail Chorus-Pro. Les paiements de la Métropole devront intervenir dans les 30 jours suivant la réception des appels de fonds de l'État. Les appels de fonds devront être déposés sur la plateforme Chorus-Pro.

Les demandes d'appels de fonds et titres de perception de l'État seront effectuées pour le compte du

ministère de l'intérieur par le SGAMI auprès de la direction régionale des finances publiques, sise au 16 rue BORDE, 13008 Marseille.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la DRFIP PACA

Les versements de la **MÉTROPOLE** sont affectés sur le fonds de concours 1-2-00677 participations contractuelles au financement de divers travaux d'équipements et dépenses de fonctionnement » du programme 354 – administration territoriale de l'État.

La MÉTROPOLE s'engage au paiement de la somme due en trois versements :

- 20 % de l'estimation financière prévisionnelle des prestations visées à l'article 5.2, à la notification de la présente convention aux parties, soit 144 400 € (cent quarante-quatre mille quatre cents euros) ;
- 70% de l'estimation financière prévisionnelle des prestations visées à l'article 5.2 à la notification des marchés de prestations, soit 505 400 € (cinq cent cinq mille quatre cent euros).
- Le solde, 10 %, sur la base du coût final des prestations et sur présentation par l'ÉTAT du récapitulatif certifié des dépenses acquittées, soit 72 200 € (soixante-douze mille deux cent euros). Ce solde pourra être présenté au plus tard à la mise en service du nouvel accès au bâtiment de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES

L'État demeurera propriétaire des ouvrages installés et en assurera l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

7.1. Responsabilité

L'État est responsable de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations dont il aurait la responsabilité, à l'exception des dommages indirects et / ou immatériels. Les dommages indirects ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif, ou de celui de leurs cocontractants, notamment en cas de perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de préjudice commercial et autre perte de revenus. L'État demeure responsable du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à ses prestations, réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, et leur maîtrise d'œuvre. Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort du Préfet.

7.2 - Assurance

L'État s'engage à couvrir le champ de responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit le support. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

ARTICLE 8 9– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle demeure applicable jusqu'à la réception définitive des prestations et au versement du solde final par la Métropole à l'État.

ARTICLE 9 10 – ABANDON OU NON REALISATION DU PROJET

En cas de non réalisation du projet d'extension du réseau de tramway T2 jusqu'à la place du 4 septembre suite à la procédure d'enquête publique, ou pour toute autre raison non imputable à la Métropole, le remboursement versé à l'État par la Métropole, sera définitivement fixé à hauteur d'un montant couvrant :

- Les frais réellement engagés à la date du constat de l'abandon du projet et les frais induits par cet abandon ;
- Le cas échéant, les frais de remise en état des parties du bâtiment, objet des travaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sur la base des justificatifs de dépenses et relatifs à l'avancement des tâches susvisées, le montant définitif du remboursement de la Métropole à l'État est arrêté d'un commun accord entre les parties. Un état de solde est alors établi par l'État, présentant au crédit de la Métropole les acomptes précédemment réglés par la Métropole.

ARTICLE 11– LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

L'État déclare renoncer à tout recours et toute contestation ultérieure contre la Métropole pour quelque cause que ce soit au titre des présentes clauses. Il reconnaît que la présente indemnité couvre l'intégralité du préjudice occasionné au titre des prestations de l'extension du tramway et vaut quittance entière et définitive au profit de la Métropole.

ARTICLE 12 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention ;
- La description des prestations (annexe 1) ;
- Les coûts prévisionnels (annexe 2) ;
- Le RIB du Trésor Public ;

Fait en deux exemplaires originaux.

A Marseille, le :

Pour la Métropole, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille- Provence Martine VASSAL	Pour l'Etat, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Georges-François LECLERC
---	---